



Ordonnance de télécom CRTC 2020-351

Version PDF

Référence : 2020-318

Ottawa, le 9 octobre 2020

Bell Canada – Approbation définitive d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Bell Canada	AMT 7619 Tarif général et Tarif de services d'accès – Modifications aux services de relais	21 août 2020	21 septembre 2020

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à la demande.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².

4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive de la présente demande favorisera i) les intérêts des consommateurs, car elle facilitera l'accès aux services de relais téléphonique par messagerie texte sur les appareils mobiles et respectera les directives du Conseil publiées dans la politique réglementaire de télécom 2018-466⁴ concernant le cadre réglementaire pour ces services; et ii) l'innovation, en garantissant que les

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

⁴ Examen du cadre réglementaire régissant les services de relais téléphonique fondés sur le texte, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-466, 14 décembre 2018

consommateurs auront accès à des services de télécommunication de qualité qui répondent à leurs besoins.

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général